RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 8°, 16°, 17°, 20° et 34°)

- L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus est modifié:
- par le remplacement, dans la définition de « option de surallocation », de « preneurs fermes » par « placeurs »;
- 2° par la suppression, dans la définition de « période intermédiaire », de « de » après « sens »;
- 3° par l'insertion, à la fin de la définition de « prospectus ordinaire », de « ou à l'Annexe 41-101A2 »;
- par la suppression, dans la définition de « territoire étranger visé », de « sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » après « acceptables ».
- L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, ont été spécifiquement attribuées approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005 » par « Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-15 du 2 août 2005, ont été spécifiquement attribuées ».
- 3. L'article 9.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe a :
 - 1° par le remplacement du sous-paragraphe iii par le suivant :
- « iii) un exemplaire de tout contrat important qui doit être déposé en vertu de l'article 9.3 et qui ne l'a pas été en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 9.1; »;
- 2° par le remplacement, dans la disposition A du sous-paragraphe xi, de « (5e supp.) » par « (5^e supp.) ».
- L'article 10.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sousparagraphe e du paragraphe 1, de « extraites » par « extraits ».
- L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a, de « preneurs fermes » par « placeurs ».
- L'article 14.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1, par le remplacement de « fond » par « fonds ».
- 7. L'article 15.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « bourse » par « bourses ».
- L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe b, de « tient » par « tenir ».
- 9. L'Appendice 1 de l'Annexe A de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié » par « Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié »;
 - dans la partie intitulée « DÉFINITIONS » :
 - par l'insertion, après l'intitulé, de la définition suivante :

« « autorité en valeurs mobilières » s'entend d'un organisme créé par une loi, dans un territoire ou un territoire étranger, en vue de l'administration de la loi, des règlements et des instructions en matière de valeurs mobilières (par exemple, une commission de valeurs mobilières), mais ne comprend pas une bourse ni un autre organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel. »;

- par le remplacement, dans la définition de « infraction », de b) « « infraction » » par « « infraction » »;
- par la suppression, après la définition de « organisme d'autoréglementation ou ordre professionnel », de la définition de « autorité en valeurs mobilières »;
- par le remplacement, dans la rangée ii du tableau B de la rubrique 2, de « question 2B » par « question 2B i) ».
- L'Annexe B de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans la partie intitulée « MANDATAIRE », de « Signature de l'émetteur » par « Signature du mandataire ».
- L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :
 - 1° par la suppression, dans la rubrique 1.8, de « provisoire »;
- 2° par l'insertion, dans les instructions de la rubrique 1.11, de «, dans une note accompagnant le tableau, » après « préciser »;
- par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 7.1, de « la société » par « l'émetteur » et de « si elle » par « s'il »;
 - 4° dans la rubrique 8.2 :
- par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe b du paragraphe 1, a) du point-virgule par un point;
- par l'insertion, à la fin du paragraphe 2, de « de l'émetteur inclus dans le prospectus en vertu de la rubrique 32 »;
 - dans le paragraphe 1 de la rubrique 8.8 :
 - par la suppression, dans l'alinéa introductif, de « assujetti »; a)
- par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de « l'émetteur assujetti dans le bénéfice; » par « l'émetteur dans le bénéfice. »;
- dans le paragraphe 6 des instructions de la rubrique 9.1, par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le bénéfice » par « les bénéfices » et par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « des dividendes et »;
- par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 1 de la rubrique 15.1, de « aux paragraphes » par « au sous-paragraphe »;

- 8° dans la rubrique 22.1:
- par l'insertion, à la fin de la disposition i du sous-paragraphe d du paragraphe 1, d'un point-virgule;
 - b)dans le paragraphe 4:
- par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de « , chef de la direction ou chef des finances » par « ou membre de la haute direction » et de « bien » par « à l'égard de laquelle »;
 - par la suppression, dans le sous-paragraphe b, de « si »; ii)
- 9° par l'insertion, dans les instructions de la rubrique 23.1, de « de » après « connaissance »;
- 10° par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe d de la rubrique 32.4, de « vérifiés » après « les états financiers »;
- par la suppression, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 2 de la rubrique 35.3, de « annuels vérifiés »;
 - 12° dans la rubrique 35.4:
 - par le remplacement de l'intitulé par le suivant : a
- « Consolidation des résultats dans les états financiers de l'émetteur »:
- par le remplacement de « l'entreprise acquise » par « une entreprise acquise »;
 - 13° dans la rubrique 35.5:
- par le remplacement, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 1, de « et » par « ou »;
- par l'insertion, dans le sous-paragraphe b du paragraphe 2, de « acquises » après « entreprises reliées »;
 - 14° dans la rubrique 35.6:
- par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « d'une ou de plusieurs entreprises reliées » par « d'une entreprise ou d'entreprises reliées »;
 - b) dans le paragraphe 2 :
- par le remplacement, dans l'alinéa introductif, de « d'une ou de plusieurs entreprises reliées » par « d'une entreprise ou d'entreprises reliées »;
- par l'insertion, dans le sous-paragraphe b, de « acquises » après « entreprises reliées »;
- par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « d'une ou de plusieurs entreprises reliées » par « d'une entreprise ou d'entreprises reliées »;
- par le remplacement, dans le paragraphe b de la rubrique 35.7, de « dont les » par « pour lequel des ».

- 12. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :
- par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 3 de la rubrique 1.9, de « Facteurs de risque » par « « Facteurs de risque » »;
- par le remplacement, dans le deuxième paragraphe de la rubrique 1.14, de « elle » par « lui »;
- 3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, de « risques » par « risque »;
- par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 3.5, de « s'engagé » par « engagé » et de « Mode de placement » par « « Mode de placement » »;
- par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 3 de la rubrique 3.6, de « bourse » par « bourses »;
- par le remplacement, dans le paragraphe 3 de la rubrique 8.1, de « importantes » par « importante »;
 - 7° dans la rubrique 19.1:
 - dans le paragraphe 4: a
- par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de « si » par « à l'égard duquel »;
- par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, de ii) « exercices » par « années »;
- par le remplacement, dans le paragraphe 1 des instructions, de « au paragraphe 2 » par « aux paragraphes 2 et 4 »;
 - par l'insertion, après la rubrique 19.2, de la suivante :

Accords relatifs aux courtages

Sous le titre « Accords relatifs aux courtages », fournir l'information suivante:

- lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages apour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :
- le processus de sélection des courtiers en vue de i)réaliser des opérations sur titres pour le fonds d'investissement, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;
- la nature des accords en vertu desquels des biens et ii) services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;
- chaque type de bien ou de service, autre que iii) l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;

4

- iv) la méthode par laquelle le conseiller en valeurs établit de bonne foi que le fonds d'investissement, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés;
- lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date du dernier prospectus ou de la dernière notice annuelle du fonds d'investissement, selon celle qui est la plus récente, indiquer ce qui suit :
- l'information à fournir en vertu du paragraphe a, à l'exception du sous-paragraphe iii de ce paragraphe;
- chaque type de bien ou de service, autre que ii)l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou au conseiller en valeurs du fonds d'investissement;
- le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe ii, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni;
- lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour le fonds d'investissement a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé au sous-paragraphe ii du paragraphe b qui n'a pas été communiqué en vertu du sousparagraphe iii de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec le fonds d'investissement ou la famille de fonds d'investissement par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique du fonds d'investissement ou de la famille de fonds d'investissement].

INSTRUCTIONS

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages approuvé par l'arrêté ministériel (indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement) s'entendent au sens de ce règlement. »;

- dans la rubrique 19.9:
- par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 1, de « numéraire » par « espèces »;
- dans le sous-paragraphe a du paragraphe 4, par l'insertion de « a » après « cessation de ses fonctions, » et par le remplacement de « bien » par « à l'égard de laquelle »;
- 10° par l'insertion, à la fin du paragraphe a de la rubrique 21.1, de « ou aux distributions »;
 - 11° dans la rubrique 27.1:
- par le remplacement, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 1, de « de l'émetteur » par « du fonds d'investissement »;
- par l'insertion, dans le paragraphe 2 des instructions, de « du » après « Pour l'application »;

- 12° dans le paragraphe 1 de la rubrique 28.1 :
- par le remplacement, dans l'alinéa introductif, de « de l'émetteur » par « du fonds d'investissement »;
 - par la suppression, dans le sous-paragraphe c, de « vendeur »;
- par le remplacement, dans le sous-paragraphe e, de « aux paragraphes » par « au sous-paragraphe »;
- par l'insertion, dans le paragraphe 2 des instructions de la rubrique 31.1, de « les dispositions de résiliation, » après « la contrepartie prévue, »;
- dans le deuxième alinéa de la rubrique 36.2, par l'insertion de « ou » après 14° « celui-ci » et par la suppression de « ou à l'acquéreur »;
- dans le premier alinéa de la rubrique 37.1, par la suppression de « 1) » et par le remplacement de « bourse » par « bourses »;
 - par le remplacement, dans la rubrique 37.2, de « bourse » par « bourses ».
- **13.** Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).